

VD_OMNI GE.2019.0049 vom 18. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0049

FR: VD_OMNI GE.2019.0049 du 18 mars 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0049 del 18 marzo 2019

Regeste

A. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Gymnase de Renens | Recours d'un étudiant au gymnase contre le refus du DFJC d'accorder l'effet suspensif à son recours dirigé contre une sanction disciplinaire (exclusion des cours pendant un mois). Confirmation de la décision contestée ; la pesée des intérêts effectuée par l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique et aucune circonstance ne justifie de déroger à l'art. 141 al. 2 LEO qui exclut l'effet suspensif aux recours en matière scolaire. Une exception au texte clair de cette disposition ne doit être admise que de façon restrictive.

Erwägungen

E. 1

Est en l'occurrence contestée une décision par laquelle l'autorité intimée refuse d'accorder l'effet suspensif au recours interjeté contre la décision du 15 février 2019 prononçant une exclusion du gymnase pendant un mois. Cette décision revêt un caractère incident. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; BLV 173.36). Sont également susceptibles de recours par renvoi de l'art. 99 LPA-VD: les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation, de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (cf. art. 74 al. 3 LPA-VD), les autres décisions incidentes notifiées séparément, si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (cf. art. 74 al. 4 let. a LPA-VD) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 74 al. 4 let. b LPA-VD). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). b) En l'espèce, le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre le refus d'accorder l'effet suspensif au recours dirigé contre la décision du Directeur du gymnase, conformément à l'art. 74 al. 3 LPA-VD.

E. 2

Les établissements tiennent un contrôle régulier des absences et des arrivées tardives des élèves.

E. 3

Après trois jours d'absence, le directeur doit être informé des raisons de l'absence.

E. 4

Il résulte des considérants qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.